



Sept décrets «Culture» et «Audiovisuel» votés au Parlement de la Communauté française

Sept décrets relatifs à des compétences de la ministre de la Culture et de l'Audiovisuel Fadila Laanan, débattus en séance plénière du Parlement de la Communauté française ces lundi et mardi, ont été adoptés ce mardi en fin de journée.

Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse

Le projet de Décret de Fadila Laanan modifiant le Décret de 1994 relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, qui avait été adopté à l'unanimité en Commission du Parlement de la Communauté française le 25 mars dernier, a été voté à l'unanimité des partis démocratiques de la majorité et de l'opposition en séance plénière ce mardi. Ce Décret vise à permettre aux compagnies agréées du secteur du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse de bénéficier de subventions ponctuelles, au titre d'aides complémentaires pour des projets de création particuliers, notamment ceux intégrant de nouvelles techniques, comme les arts numériques, ou des projets interdisciplinaires.

Il faut savoir que le Décret de 1994 relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse prévoit quatre types d'aides pour les opérateurs culturels de ce secteur : subventionnement des centres dramatiques; subventionnement des compagnies conventionnées ; subventionnement des compagnies agréées; et aides à la création. Ces quatre régimes de subvention n'étaient pas cumulables jusqu'ici. Or, si ce principe de cloisonnement entre les aides reste pertinent pour les centres dramatiques et les compagnies conventionnées, compte tenu des subsides annuels qui leurs sont déjà octroyés, il ne répond plus à la réalité du travail des compagnies agréées, comme l'a indiqué le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse. L'impossibilité d'accéder à des subventions ponctuelles limitait en effet leurs capacités de création. Ce Décret rencontre donc leurs besoins inhérents à des augmentations de coûts liés à des projets de création et non de fonctionnement. D'où l'idée de leur donner accès à ces aides complémentaires.

Pratiques artistiques en amateur et Créativité

Le projet de Décret de Fadila Laanan relatif à l'encadrement et au subventionnement des Centres d'expression et de créativité (CEC), des fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité ainsi que des fédérations de

pratiques artistiques en amateur avait été adopté sans vote négatif en Commission du Parlement de la Communauté française le 25 mars dernier. Il a également été voté sans vote négatif ce mardi en séance plénière.

Cette législation est la première du genre à toucher le domaine des pratiques artistiques des publics et l'action associative dans ce secteur. Elle concerne les disciplines les plus diverses (théâtre, chant, photographie, cirque, musique, hip-hop, arts plastiques...) et des milliers d'individus, à travers notamment les 162 Centres d'expression et de créativité (CEC) actifs sur le territoire de la Communauté française, dont les ateliers sont animés par des artistes. Elle vise à renforcer ce potentiel créatif et cette énergie associative, en soutenant les initiatives qui favorisent les capacités d'inventivité et d'expression des individus comme des groupes sociaux.

Le Décret organise la reconnaissance quinquennale des CEC dans quatre catégories, en fonction d'une série de critères (nombre d'heures d'ateliers, activités de sensibilisation de la population, etc.). Ainsi que le mode de subventionnement qui en découle : forfaits de fonctionnement et d'activités variables selon la catégorie ; subsides à l'emploi, etc. Il organise également la reconnaissance et le subventionnement (en fonction notamment du nombre d'affiliés) des fédérations représentatives des CEC.

D'autre part, le Décret organise aussi la reconnaissance et le subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, qui soutiennent les milliers d'associations locales en stimulant l'élargissement de leur répertoire à des œuvres patrimoniales et contemporaines, la formation des animateurs artistiques (chefs de chœurs,...), l'acquisition de compétences à l'animation de groupes, à la communication et à la promotion de leur savoir faire. Le texte définit une liste non exhaustive de formes d'expression, classe les fédérations en deux catégories (communautaire d'une part, provinciale et régionale d'autre part), détermine des subventions (fonctionnement, activités et emploi, etc.).

Le décret prévoit également la création d'une Commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques en amateur.

Lecture publique

Le projet de Décret de Fadila Laanan relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques avait été adopté en Commission du Parlement de la Communauté française le 20 avril dernier. Il a été adopté en séance plénière ce mardi.

Ce texte a fait l'objet d'une concertation approfondie, afin de se fonder sur l'expertise des professionnels concernés pour adapter les dispositifs de soutien de la Communauté française au secteur de la lecture publique, en tenant compte des mutations actuelles : développement des actions de médiation, rôle grandissant des supports numériques et d'Internet, etc. Il concerne 137 réseaux locaux ou bibliothèques locales, 7 bibliothèques itinérantes (bibliobus), 6 bibliothèques centrales (services d'appui aux bibliothèques) et 3 bibliothèques spéciales, qui représentent quelque 1.172 travailleurs équivalents temps plein, en Wallonie et à Bruxelles, et plus de 800.000 usagers.

En l'élaborant, Fadila Laanan a notamment souhaité : contribuer à garantir l'accessibilité de tous à la culture et au savoir notamment par la lecture, quelles que soient les différences culturelles ou socio-éducatives ; encourager et permettre l'évolution des institutions ; assurer la transversalité entre les acteurs culturels chargés de ce type de mission dont, en première ligne, les bibliothèques et promouvoir la définition de partenariats actifs entre eux.

Quelles sont les lignes directrices du Décret ?

- Inscrire les bibliothèques dans une perspective de développement stratégique des pratiques de lecture adapté aux nécessités de la population que dessert chaque bibliothèque. Il s'agit ici de viser au développement des savoirs et de la culture de la population et pour cela de permettre un recours accru à des sources de plus en plus variées (du livre au périodique, en passant par les documents numérisés, l'accès à Internet, les ressources multimédia, etc.), ainsi que d'accompagner les différents publics de manière à ce qu'ils aient accès à ces documents et développent une attitude critique à leur égard. Il s'agit aussi, pour les bibliothèques, de se situer dans leur environnement culturel et social, ainsi que de définir les services qu'elles peuvent créer et rendre au sein de la collectivité dans laquelle elles remplissent une mission de service public. Dans ce cadre, les bibliothèques seront amenées à produire un plan quinquennal de développement qui décrit leurs objectifs et les moyens pour les atteindre.
- Inscrire l'action des bibliothèques dans un double partenariat : celui qui est constitutif du Réseau public de la Lecture ; celui des collaborations avec les autres intervenants culturels : centres culturels, associations d'éducation permanente, centres de jeunes, lieux d'instruction ou de formation continuée, organismes d'insertion sociale, etc.
- Définir clairement les missions des « opérateurs » du service public de la Lecture :
 - Les **bibliothèques** au service direct de la population, soit les bibliothèques locales, les bibliothèques itinérantes et les bibliothèques spéciales.
 - Les **opérateurs d'appui** qui développent la mutualisation des actions pour et avec les opérateurs directs : catalogues collectifs et accès à ceux-ci pour les professionnels et les usagers ; mise en commun des ressources documentaires selon des procédures partagées ; organisation commune de la production de services avec les opérateurs directs, échanges professionnels, etc.
 - La participation de tous les opérateurs reconnus à un **réseau actif**, où les compétences sont mises en commun, où des moyens sont partagés (comme des ressources de médiation et d'animation, des ressources documentaires), où se construit la nécessaire collaboration réciproque entre les opérateurs directs et les opérateurs d'appui.

Label de qualité des librairies

Le projet de Décret Fadila Laanan instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité avait été adopté à l'unanimité en Commission du Parlement de la Communauté française, le 25 mars dernier. Il a été adopté à l'unanimité des partis démocratiques de la majorité et de l'opposition ce mardi en séance plénière.

Ce texte confère une base décrétole au Label de qualité des libraires, initié par la ministre Fadila Laanan en 2007. Fadila Laanan avait décerné les premiers labels à 25 libraires en 2008, dans le cadre de la Foire du Livre. À l'heure actuelle, ce sont déjà 49 librairies de qualité qui ont ainsi été labellisées par la ministre, en Wallonie et à Bruxelles (la liste est disponible sur le site www.promotiondeslettres.cfwb.be).

La création de ce label, issue des États Généraux de la Culture initiés par la ministre Fadila Laanan, est destinée à soutenir un réseau de librairies de qualité, pour épauler ces professionnels de première ligne, maillon indispensable de la chaîne du livre entre les auteurs et les éditeurs d'une part, les lecteurs d'autre part. Ceci pour

les aider à conserver le rôle de conseil essentiel qui est le leur, notamment pour la valorisation des auteurs de la Communauté française, dans un marché de plus en plus soumis à la concurrence (pour plus de détails : www.laanan.cfwb.be).

Coordination du Décret sur les services de médias audiovisuels

Le 3 février dernier, le Parlement de la Communauté française avait voté à l'unanimité, majorité et opposition confondues, le Décret de Fadila Laanan transposant la Directive européenne sur les Services de Médias Audiovisuels, dite «directive SMA», qui remplace l'ancienne directive européenne Télévision sans frontières, ou TVSF. Fruit d'une concertation approfondie avec les secteurs concernés, le Décret transpose la Directive européenne SMA, mais en continuant à mieux protéger les consommateurs, les plus jeunes notamment, que ce que prévoit le texte européen. En effet, le Décret de Fadila Laanan n'assouplit pas les règles d'insertion publicitaire ; il interdit l'insertion de la publicité, du télé-achat, du placement de produit et de l'autopromotion dans les JT et les programmes pour enfants ; etc. (pour plus de détails : www.laanan.cfwb.be).

Cette transposition du droit européen induisant certaines modifications du Décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (un décret déjà modifié à plusieurs reprises dans la passé et donc moins lisible qu'au départ), il était nécessaire d'adopter un Décret, essentiellement technique, qui assure la coordination du nouveau Décret sur les services de médias audiovisuels (SMA).

Ce Décret, destiné à rassembler dans un texte unique, coordonné, les modifications successives apportées au décret de 2003, a été adopté à l'unanimité des partis démocratiques de la majorité et de l'opposition ce mardi en séance plénière du Parlement de la Communauté française.

Paiement accéléré de l'aide à la presse

La proposition de Décret organisant le paiement accéléré de l'aide directe à la presse 2009 pour les quotidiens francophones avait été adoptée sans vote négatif, mardi dernier, en commission du Parlement de la Communauté française. Elle a également été adoptée sans vote négatif des partis démocratiques en séance plénière ce mardi.

Ce Décret, dont le projet avait été élaboré pendant les vacances de Pâques au cabinet de Fadila Laanan avant d'être transformé en proposition du groupe PS, vu l'urgence économique et le calendrier parlementaire, constitue l'une des réponses de la ministre à la situation économique difficile que traversent les médias (pour plus de détails : www.laanan.cfwb.be). Objectif: verser aux quotidiens qui le demandent, le plus rapidement possible (en mai 2009 encore), une avance sur l'aide 2009. Cette avance correspondra à 85% de l'aide versée à chaque entreprise en 2008. Au terme de la procédure normale, soit en décembre 2009 probablement, l'aide 2009 sera calculée avec précision et celle-ci sera liquidée aux entreprises, déduction faite, pour celles qui auront utilisé le dispositif, de l'avance.

Toutefois, si le nombre de journalistes a diminué entre le 30 septembre 2008 et le 30 septembre 2009, un tiers de la seconde tranche de l'aide 2009 sera retenu, sauf si la réduction de l'emploi journalistique résulte d'un accord social négocié avec les organisations représentatives des travailleurs. L'Association des Journalistes Professionnels (AJP) remettra d'ailleurs un avis motivé sur le nombre de journalistes professionnels à ces deux dates.

Conseil de déontologie journalistique

La proposition de Décret qui consacre l'existence du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) avait été adoptée à l'unanimité, majorité et opposition réunies, mardi dernier, en commission du Parlement de la Communauté française. Elle a été adoptée à l'unanimité des partis démocratiques de la majorité et de l'opposition ce mardi en séance plénière.

Il s'agit d'une proposition déposée par les quatre groupes démocratiques, majorité et opposition confondues, qui résulte d'un projet initialement élaboré par la ministre Fadila Laanan, en étroite concertation avec les représentants des journalistes et des éditeurs. Depuis la mi-2006, Fadila Laanan a, en effet, entretenu un dialogue constructif avec les associations représentatives des journalistes et des éditeurs de presse écrite et du secteur audiovisuel, afin d'élaborer les modalités de soutien à l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique (IADJ) en matière d'information que ces associations souhaitent créer et sur lesquelles elles planchaient depuis un moment déjà. Cette concertation soutenue a conduit à ce texte, qui a fait consensus.

Le Décret définit les modalités de reconnaissance et de financement de cette instance d'autorégulation. Il prévoit que la Communauté assurera la moitié du financement, celle à charge de l'Association des Journalistes Professionnels (AJP), tandis que l'autre moitié sera assumée par les entreprises de médias. Le Décret prévoit également que ce nouvel organe comptera parmi ses membres des représentants des médias publics comme privés, des fédérations de médias de la Communauté, ainsi que de l'AJP.

L'IADJ doit être un lieu d'autorégulation externe aux entreprises de presse qui devra garder communes les règles de déontologie journalistique et élaborer une « jurisprudence » partagée par tous les médias. Créé au sein de l'IADJ, le Conseil de Déontologie Journalistique (CDJ) sera composé de 20 membres: 6 représentants des journalistes, 6 représentants des éditeurs, 2 représentants des rédacteurs en chef et 6 représentants extérieurs au secteur.

Contact:

Pascal Sac - Porte-parole

Cabinet de Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française

Place Surllet de Chokier, 15-17 - 1000 Bruxelles

Tél. : +32/(0)2/213.17.00

Gsm : +32/(0)477/252.285

E-mail : pascal.sac@cfwb.be

Internet : www.laanan.cfwb.be